Sainte-Foy, le 28 avril 2003

Objet : Interprétation relative à la TVQ

Frais facturés au locataire d'un véhicule routier

N/Réf.: 03-0104558

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relativement à l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*<sup>1</sup> (« la Loi ») aux frais d'immatriculation d'un véhicule routier.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

## Exposé des faits

Vous nous soumettez que lorsqu'un client achète un véhicule routier d'un concessionnaire automobile, ce dernier s'occupe généralement de l'immatriculation du véhicule pour le compte du client. Dans ce cas, un item appelé « Frais d'immatriculation » apparaît au contrat de vente où le concessionnaire facture à l'acheteur les frais d'immatriculation payés à la province. Vous comprenez que ces frais ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec parce que le vendeur est considéré agir à titre de mandataire de l'acheteur lors de l'obtention de l'immatriculation du véhicule effectuée par le gouvernement provincial.

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sans frais : 1 888 830-7747 Télécopieur : (418) 643-0953

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L.R.Q., c. T-0.1. 3800, rue de Marly, secteur 5-2-4

## Interprétation demandée

Vous désirez confirmer, dans l'hypothèse où un client québécois choisit plutôt de louer le véhicule auprès d'un concessionnaire québécois qui s'occupe de l'immatriculation et facture au contrat de location les frais d'immatriculation réclamés par la province sous la rubrique « Frais d'immatriculation », que ces frais sont exonérés de la taxe de vente du Québec.

## Interprétation donnée

Conformément au paragraphe 3° de l'article 162 de la Loi, les frais d'immatriculation réclamés par la Société de l'assurance automobile du Québec constituent la contrepartie d'une fourniture exonérée. Ces frais demeurent exonérés de la taxe de vente du Québec lorsqu'ils sont facturés à l'acheteur. Toutefois, si le montant facturé comprend d'autres frais que les seuls frais d'immatriculation, le montant total devient taxable si aucune mention distincte n'est faite à l'égard des autres frais.

Quant aux frais d'immatriculation facturés au locataire, l'assujettissement à la taxe de vente du Québec dépendra de la personne qui assume l'obligation d'immatriculation. En vertu des articles 2, 6 et 7 du *Code de la sécurité routière*<sup>2</sup>, le propriétaire d'un véhicule routier doit en demander l'immatriculation. De plus, une personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an est considéré comme étant le propriétaire du véhicule.

Ainsi, quand un concessionnaire aussi locateur, agissant en tant que mandataire du locataire, enregistre l'immatriculation au nom du locataire, paie l'immatriculation en son nom et lui facture un montant équivalent pour se faire, le montant ainsi facturé au locataire demeurera exonéré de la taxe de vente du Québec. Toutefois, si le montant facturé comprend d'autres frais que les seuls frais d'immatriculation, le montant total devient taxable si aucune mention distincte n'est faite à l'égard des autres frais.

Cependant, lorsque le concessionnaire aussi locateur enregistre l'immatriculation à son propre nom, paye la province pour les droits et obtient un remboursement du locataire, le paiement pour l'immatriculation constitue une partie de la contrepartie de la fourniture par bail du véhicule. Si la fourniture est taxable, ce montant est aussi assujetti à la taxe de vente du Québec.

	Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiq	uer
avec	**************************************	

Veuillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L.R.Q. c. C-24.2.